

**DECISION N°2021-L0478/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA et du Groupement SIIC SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues au profit de la DGMU.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 août 2021 de WATAM SA et du Groupement SIIC SA/SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Maître Moumouni GNESSIEN, Monsieur Karim OUEDRAOGO, respectivement avocat conseil et juriste de SIIC-SA ;
  - Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Francis ZON, Monsieur N. Felix TOGO, tous agents du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA, juriste du GROUPEMENT DIACFA/CALT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues au profit de la DGMU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3167 du lundi 23 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 août 2021 ; que WATAM SA et le Groupement SIIC SA/SGE SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 25 août 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé l'appel d'offres n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues au profit de la DGMU ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de WATAM SA conforme, mais non classée au motif que son offre est anormalement basse ;
- l'offre du GROUPEMENT SIIC-SA/SGE SARL au motif que le formulaire PER 2 (CV) du personnel n'a pas été renseigné et leurs diplômes non fournis, ce qui revient à une absence de nombre d'années d'expérience et de projets similaires dudit personnel conformément au point IC 5.1 des DPAO ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

WATAM SA soutient que conformément au DAO, il a obtenu des bonifications de livraison, des bonifications pour la disponibilité des pièces de rechange, des bonifications au niveau du coût d'utilisation et de consommation et des bonifications pour le délai de garantie constructeur supérieur à celui exigé par le dossier ; que la CAM n'a pas appliqué ces bonus conformément au DAO ; qu'également, le grief fait à l'offre du GROUPEMENT SIIC-SA/SGE SARL n'est pas fondé ; que par conséquent, l'offre du GROUPEMENT SIIC-SA/SGE SARL doit être déclarée conforme et intégrée dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'une reprise du calcul avec les éléments indiqués aboutira au résultat que son offre n'est pas anormalement basse ;

Le GROUPEMENT SIIC-SA/SGE SARL soutient que le grief portant sur le non renseignement du formulaire PER 2 (CV) est inopérant car cette exigence n'est pas applicable aux critères standard du matériel roulant ; que concernant le grief portant sur la fourniture des diplômes du personnel du service après-vente, il a satisfait aux exigences du service après-vente régi par l'arrêté N° 2016-445 du 19-08-2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique qui atteste la conformité de son garage ; que le groupement conteste le critère de complexité appliqué sur les offres financières des soumissionnaires au titre de la garantie supplémentaire à la garantie standard (24 mois) ; que les bonifications appliquées au titre de cette garantie doivent être annulées conformément à la jurisprudence de l'ORD ;

qu'il en est de même pour la complexité opérée sur les offres financières des soumissionnaires au titre du délai de livraison en violation du DAO qui prévoit un délai de livraison maximum de 90 jours et un délai minimum de 60 jours ; que tout soumissionnaire proposant un délai de livraison supérieur au maximum (90 jours) doit être écarté et toute proposition de délai de livraison anticipé, ne peut être considéré ; qu'à l'intérieur de la période acceptable les ajustements sont effectués par semaine et non par jour comme le prévoit le DAO en violation du dossier standard d'appel d'offres ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

### **Sur le recours du WATAM SA**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'elle est anormalement basse ;

considérant que le dossier d'appel d'offre a requis l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues ;

considérant que le requérant estime que l'autorité contractante doit prendre en compte ses bonus pour le calcul de son offre ;

considérant que la CAM a noté que WATAM SA défend SIIC-SA car si cette dernière est déclarée conforme WATAM SA ne serait plus anormalement bas ; que les bonifications ne se font pas sur l'offre anormalement basse mais sur l'offre de base ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que WATAM SA défend SIIC-SA pour ne plus être anormalement bas ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point relatif à la bonification liée au délai de livraison le recours de WATAM SA se justifie ; que sur le point d'intégration du groupement SIIC/SGE dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, ledit groupement ayant été écarté sur le fondement d'un élément lié à la post-qualification, son offre doit être considérée dans la formule ; que par contre sur les autres points, la plainte n'est pas fondée, la CAM a bien procédé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **Sur le recours du GROUPEMENT SIIC-SA/SGE SARL**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que l'acte notarié fait foi jusqu'à inscription de faux ; que l'évaluation complexe doit être rejetée car ce critère est contraire au DAO ;

considérant que la CAM a noté que le requérant doit fournir les diplômes et les CV en plus de l'acte notarié ; que s'il se sentait lésé par les critères du DAO, il devait attaquer le DAO avant toute soumission ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que tous les soumissionnaires doivent se conformer au DAO qui demande de renseigner les formulaires PER 1 et PER 2 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le motif de non-conformité de son offre tiré du non renseignement des formulaires PER, l'acte notarié est suffisant pour justifier le SAV et le personnel y relatif ; que ceux-ci sont des exigences accessoires à la livraison des véhicules ; que cependant sur le critère d'ajustement lié au délai de livraison, bien que modifié par l'autorité contractante, son application ne constitue pas une distorsion à la concurrence ; que sur ce point, la CAM a bien procédé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**que les recours de WATAM SA et du GROUPEMENT SII-SA/SGE SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est partiellement fondée ;**

**-que la plainte du Groupement SIIC SA/SGE SARL est partiellement fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0027/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules de quatre (04) roues au profit de la DGMU. ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**